



## PREFET DU NORD

Secrétariat général  
de la préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - NP

### **Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S. COCA COLA PRODUCTION de respecter les dispositions de l'article 20.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 pour son établissement situé à SOCX.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.171-8 ;

Vu les différents actes administratifs et notamment les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 2002 et 19 juillet 2004 modifié, autorisant la SAS COCA COLA PRODUCTION – siège social et adresse de l'établissement : Zone d'Entreprises de Bergues – SOCX – 59380 BIERNE à exploiter ses activités au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la visite du site en date du 27 septembre 2013 par un inspecteur des installations classées, portant sur la vérification du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié en date du 19 juillet 2004 relatives à la prévention des risques et la disponibilité des moyens de secours ;

Considérant qu'au cours de cette visite, une non-conformité au regard des dispositions de l'article 20.4 (besoin en eau) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 a été constaté ;

Vu le rapport en date du 4 novembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La SAS COCA COLA PRODUCTION, dont le siège social est situé en zone d'entreprises de Bergues-Socx 59380 BERGUES est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son site de BIERNE, de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié, en ce qui concerne la pression minimale de 2,5 bar imposée pour les robinets d'incendie armé (y compris pour le plus défavorisé).

.../...

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SOCX ,
- maire de BIERNE,

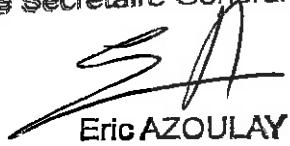
-directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SOCX et BIERNE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté , énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 29 NOV 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général adjoint

  
Eric AZOULAY

